

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2004**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS RELATIFS AUX  
INTERVENTIONS DE L'INSPECTEUR AGRAIRE DANS LA  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN.**

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité a le pouvoir d'adopter un tel règlement concernant l'inspecteur agraire;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 2004;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Nathalie Paré, le règlement numéro 50-2004 qui suit est adopté:

Il est ordonné et statué que le présent règlement soit adopté et la Municipalité de Lac-Etchemin ordonne et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1:**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le Conseil de cette municipalité fixe la rémunération de l'inspecteur agraire à 40,00 \$ de l'heure, en ajoutant une charge de frais fixe pour l'ouverture du dossier de 50,00 \$. Le salaire de l'inspecteur agraire pourra être majoré par règlement du Conseil dans l'avenir.

**ARTICLE 2:**

L'inspecteur aura également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus et requis pour l'exécution des travaux et pour les avis et autres pièces de procédure : emploi d'un spécialiste, technicien ou conseiller juridique requis, du travailleur municipal (témoin) rémunéré au même taux horaire défrayé par la municipalité, frais postaux, kilomètre-distance parcouru selon les tarifs en vigueur dans la région, etc.

**ARTICLE 3:**

L'inspecteur agraire devra fournir à la municipalité toute pièce justificative de ses dépenses concernant ladite demande.

**ARTICLE 4:**

Ces déboursés et ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

**ARTICLE 5:**

Tout avis spécial donné par l'inspecteur agraire peut être donné verbalement ou par écrit; mais toute ordonnance de tel inspecteur est donné par un avis spécial écrit.

**ARTICLE 6:**

Selon l'article 492 du Code municipal, l'occupant de l'immeuble est dans l'obligation de recevoir l'inspecteur agraire lors de la visite des lieux entre 7h00 et 19h00. À cet effet, si l'individu refuse l'accès à l'immeuble, une amende de 500,00 \$ lui sera imposée.

**ARTICLE 7:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

QUE tout règlement et/ou résolution incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogés à toute fin que de droit.

---

MAIRE

---

GREFFIER

**AVIS DE MOTION: 5 octobre 2004**  
**ADOPTÉ LE: 2 novembre 2004**  
**PUBLIÉ LE: Info du Lac, Édition novembre 2004**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Je, soussigné, Pierre Dallaire, greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 50-2004 dans le bulletin municipal L'Info du Lac, édition de novembre 2004 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, le 3 novembre 2004.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3<sup>e</sup> jour de novembre 2004.

**Pierre Dallaire, greffier**